



# Fiche garanties et cotisations

## CCN de l'Industrie laitière (3124)

Personnel non cadre ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

**Date d'effet: 1<sup>er</sup> janvier 2024**

### 1/ Garanties

Garanties	Niveau d'indemnisation
<b>Décès ou incapacité permanente totale</b>	
Célibataire, veuf, divorcé	100 % du salaire de référence*
Marié, partenaire de PACS, concubin notoire	110 % du salaire de référence*
Par personne supplémentaire à charge	voir tableau ci-dessous
Les bénéficiaires du capital décès ou invalidité permanente totale du participant, avec enfant(s) à charge, ont le choix entre 2 options :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• soit une majoration du capital par enfant à charge (option 1) ;</li> <li>• soit une rente éducation OCIRP (option 2).</li> </ul>	
<b>Option 1</b> : majoration du capital décès ou invalidité permanente et totale	20 % du capital décès ci-dessus* par enfant à charge
<b>Option 2</b> : rente éducation OCIRP	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de décès du participant, il est versé à ses enfants à charge une rente éducation dont le montant annuel est égal au produit du salaire de référence par un pourcentage défini en fonction de l'âge de l'enfant à charge.</li> <li>- De 0 au 12<sup>e</sup> anniversaire</li> <li>- Du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> anniversaire</li> <li>- Du 18<sup>e</sup> au 26<sup>e</sup> anniversaire, en cas de poursuite d'études ou événements assimilés, d'inscription à Pôle Emploi en tant que demandeur d'emploi et non-indemnisé par le régime d'assurance chômage, ou jusqu'au 30<sup>e</sup> anniversaire en cas de contrat d'apprentissage</li> <li>• Orphelin de père et de mère : Enfant invalide avant son 21<sup>e</sup> anniversaire (reconnu invalide de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie par la Sécurité sociale) : - jusqu'à son 16<sup>e</sup> anniversaire</li> <li>- à partir de 16 ans : rente viagère</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>6 % du salaire de référence brut limité aux tranches A et B, avec une rente minimum de 1500 €</li> <li>9 % du salaire de référence brut limité aux tranches A et B, avec une rente minimum de 2 250 €</li> <li>11 % du salaire de référence brut limité aux tranches A et B, avec une rente minimum de 2 750 €</li> <li>Doublement de la rente</li> <li>12 % du salaire de référence avec une rente minimale de 3 000 €</li> <li>8 % du salaire de référence*</li> </ul>
* Salaire de référence pour le calcul des prestations: rémunération annuelle brute cumulée, ayant donné lieu à cotisations au cours des 4 trimestres civils précédant le décès ou l'invalidité permanente et totale, dans la limite de la Tranche B.	
<b>Allocation frais d'obsèques</b>	
En cas de décès du salarié, il est versé une allocation équivalente aux frais réellement engagés, plafonnée à	100 % du plafond mensuel de Sécurité sociale en vigueur au moment du décès, à la personne ayant réglé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture
<b>Incapacité de travail</b>	
Après un arrêt de travail continu de 150 jours	70 % du salaire de référence* sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale
<b>Invalidité</b>	
Invalide 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie ou incapacité permanente professionnelle pour un taux égal ou supérieur à 66 %	70 % du salaire de référence*
* Salaire de référence : le salaire servant au calcul des indemnités journalières et des rentes d'invalidité est le salaire mensuel moyen brut plafonné à la Tranche B des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail.	

## 2/ Cotisations

Garanties	Cotisation totale	Part employeur	Part salarié
Décès / Invalidité permanente et totale	0,23 % T1 T2*	0,17 % T1 T2*	0,06 % T1 T2*
Allocation frais d'obsèques	0,022 % T1 T2*	0,015 % T1 T2*	0,007 % T1 T2*
Rente éducation	0,08 % T1 T2*	0,058 % T1 T2*	0,022 % T1 T2*
Invalidité 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie	0,701 % T1 T2*	0,513 % T1 T2*	0,188 % T1 T2*
Incapacité de travail / Longue maladie	0,317 % T1 T2*	-	0,317 % T1 T2*
<b>Total</b>	<b>1,35 % T1 T2*</b>	<b>0,756 % T1 T2*</b>	<b>0,594 % T1 T2*</b>

\*T1: partie de la rémunération de référence égale à un plafond annuel de la Sécurité sociale

\*T2: partie de la rémunération de référence comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois celui-ci.

### Répartition

- Salariés: 44 %

- Employeur: 56 %